

Décision individuelle

N° DI – 2024 – 005

Pétitionnaire : Septentrion Environnement – Olivier Bianchimani

Nature de la demande : Demande d'autorisation de plongées scientifiques sur des zones interdites à la plongée sous-marine

Localisation : Cœur marin - site de la grotte du Figuier (parage Cap Morgiou), interdits au titre de l'arrêté préfectoral n°21/2022 du 02 mars 2022

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de Septentrion Environnement de réaliser des plongées, dans des zones interdites à la plongée sous-marine, sur le site du Figuier dans le cadre du second suivi, à t+10 ans, des ZNP - volet « suivi des populations de corail rouge » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/2022 du 02 mars 2022, modifié par l'arrêté préfectoral n°284//2022 du 6 septembre 2022 ;

Considérant que le Parc national des Calanques a signé un marché public de prestation avec Septentrion Environnement pour le suivi du corail rouge 2023/2024 des zones superficielles (0-50 m), sur son territoire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

L'association Septentrion Environnement, représentée par Olivier Bianchimani, est autorisée à réaliser des plongées sous-marines dans le cœur marin du Parc national des Calanques, pour la réalisation des suivis photogrammétriques du corail rouge (sur le site du Figuier). Cette autorisation s'applique aux personnes mandatées par cet établissement et à leur navire support, suivants :

- Adrien Cheminée Classe II B
- Carla Di Santo, Classe II B
- Justine Richaume, Classe II B
- Olivier Bianchimani Classe III B
- Solène Bastard-Bogain Classe III B
- Tristan Estaque, Classe II B

à l'aide des navires de Septentrion Environnement « Cromagnon » MA317367 et « Cromignon » MAA39824).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des stations suivantes :

Station	Latitude	Longitude	Prof. échantillonnage
Hors ZNP			
Littoral du Figuier	43°12.432' N	05°26.341' E	0-30 m

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra être en possession du présent document lors de chacune de ces opérations en mer pour la période donnée ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr ;
3. le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (données de température, synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications..) ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 22 janvier 2024 et le 15 avril 2024.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Septentrion Environnement et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces missions et notamment de plongée sous-marine.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,
le 17 janvier 2024

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent